



**CHAMBRE DES COMPTES  
DE LA  
COUR SUPREME**

**RAPPORT SUR LES COMPTES DE L'ETAT**

---

**A**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

En application de l'article 39 alinéa (d) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006  
fixant l'organisation et le fonctionnement de La Cour suprême

Septembre 2009

## Sommaire

TITRES	Pages
Délibéré.....	3
Introduction.....	5
Titre 1. Le contexte économique d'ensemble	7
1. L'environnement économique.....	7
1.1. <i>Le contexte macroéconomique</i> .....	7
1.2. <i>Les comptes nationaux</i> .....	8
2. Les finances publiques.....	9
3. La carte financière de l'Etat.....	11
Titre 2. Les constatations de la Chambre des Comptes.....	13
1. Constatations sur les recettes.....	13
1.1. <i>La situation</i> .....	13
1.2. <i>Les valeurs inactives de l'Etat</i> .....	14
1.3. <i>Le contrôle des recettes</i> .....	15
2. Constatations sur les dépenses.....	16
2.1. <i>Le respect des règles de la comptabilité publique</i> .....	16
2.2. <i>Le respect de la réglementation</i> .....	21
3. Les mouvements de fonds entre comptables.....	25
Titre 3. L'opinion de la Chambre des Comptes sur les comptes de l'Etat.....	28
Titre 4. Les observations du Ministre des Finances suite aux constatations et	

recommandations de la Chambre des Comptes.....	32
Les annexes :	
Annexe I : Récapitulatif des recommandations.....	33
Annexe II : Lexique.....	41

## DELIBERE

Le présent rapport a été élaboré en application de l'article 39(d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême. Aux termes de ce texte, « *La Chambre des Comptes est compétente pour élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République* »

La Chambre des Comptes, a délibéré en Chambre de Conseil et adopté le présent rapport le 22 septembre 2009.

Etaient présents :

- Président : Théodore MBENDUN, Président de section et Président par intérim de la Chambre des Comptes,
- MM. George MOUTCHIA AMBE; MMES Justine FOFUNG WACKA, Lucienne SIMO BOBDA, Présidents de section,
- MM. Isaac MANGA MOUKOURI, Narcisse HAKAPOKA, Pierre KAMENI, DITOPE LINDOUME, FOU DA AMOMBO, André DJOKO, Philippe THEUMOUBE, Achille FOU DA NKODO, David NDONGO ETAME, Martin Bienvenu MIKONE, Mme Jeanne d'Arc MBARGA, Elie Désiré NDJOM NACK et Jean Claude ALIMA Conseillers Maîtres,
- MM. EZO'O BIZEME, YEBGA MATIP et OUMAROU Abdou, Conseillers Référendaires.

Etaient présents et ont participé aux débats : M. Joseph BELIBI, Premier Avocat Général à la Cour Suprême et M. Benson Bonny BAWACK, Avocat Général.

M. Michel PAGUEM, Greffier en chef tenait la plume.

Fait à la Chambre des Comptes, les jour mois et an que dessus.

La première section, chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables de l'Etat, présidée par M. Théodore MBENDUN et comprenant : MM Isaac MANGA MOUKOURI, Pierre KAMENI, Martin Bienvenu MIKONE, Mme Jeanne d'Arc MBARGA, M. Elie Désiré NDJOM NACK Conseillers Maîtres a réalisé les premiers travaux, le Dr. EZO'D BIZEME, Conseiller Référendaire étant le rapporteur général et HAMAN Dieudonné greffier de ladite section.

Un comité, mis en place conformément à l'article 40 de la loi sus indiquée et présidé par M. Joseph BELIBI, Premier Avocat Général à la Cour Suprême, en a assuré la relecture.

Ce comité comprenait par ailleurs : les Présidents de section : MM. George MOUTCHIA AMBE, Théodore MBENDUN, MMES Justine FOFUNG WACKA, Lucienne SIMO BOBDA;

les Conseillers Maîtres : MANGA MOUKOURI Isaac, Narcisse HAKAPOKA, DITOPÉ LINDOUME, FOUDA AMOMBO, David NDONGO ETAME, Elie Désiré NDJOM NACK;

les Conseillers Référendaires : le Dr. EZO'D BIZEME, rapporteur et le Dr DUMAROU ABDOU;

le Greffier en Chef : M. Michel PAGUEM.

## INTRODUCTION

*" Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée "*

Article 14, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a conféré à la Chambre des compétences juridictionnelles et des compétences administratives.

L'article 2 premier alinéa dispose que « *la Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait :*

- *de l'Etat et de ses établissements publics ;*
- *des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics ;*
- *des entreprises du secteur public et parapublic ».*

En plus de ces compétences juridictionnelles, la Chambre des Comptes dispose de compétences administratives qui lui confèrent notamment un rôle de conseil et d'assistance aux pouvoirs publics.

Ainsi, l'article 3 de la loi du 21 avril 2003 énonce que « *la Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République ».*

L'article 10 de cette même loi dispose que « *lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ».*

Ce rôle de conseil et d'assistance a sensiblement été étendu en 2006 par le législateur. L'article 39 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême précise, dans son alinéa (c), que la Chambre des Comptes est compétente « *pour donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ».*

Aux termes de l'alinéa (d) du même article, elle est également compétente pour « *élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ».*

La production de ce rapport est désormais guidée par les principes établis par l'article 60 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État qui dispose que « *Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* ».

Dans le présent rapport, la Chambre fait un audit d'ensemble des comptes de l'État des exercices 2005, 2006, 2007. Elle met un accent particulier sur les thèmes retenus pour le contrôle de la période choisie.

Ce rapport annuel des comptes de l'État comporte quatre titres.

Le premier titre met en exergue la dégradation des finances publiques induite par la fragilisation du contexte économique au cours des dernières décennies. De même, ce titre souligne le caractère très contraint du chemin du rééquilibrage de nos finances publiques, enjeu collectif prévalant dans un environnement marqué par la crise financière.

Le deuxième titre fait état des différentes constatations effectuées à l'occasion des opérations de vérification. Elles portent sur les aspects afférents aux frais de déplacement, aux marchés publics, aux caisses d'avances et déblocages, aux déficits et débits des comptables. Cette partie formule un certain nombre de recommandations après analyse.

Dans le troisième titre, la Chambre des Comptes formule son opinion générale sur les comptes de l'État.

Le quatrième titre fait place aux réponses du Ministre en charge des finances suite aux observations et recommandations de la Chambre des Comptes dans le respect d'une démarche contradictoire.

## Titre 1

## LE CONTEXTE ECONOMIQUE D'ENSEMBLE

## I. L'environnement économique

L'activité économique mondiale est marquée par la crise financière prolongée au delà des prévisions. La baisse du PIB mondial a atteint le chiffre sans précédent de 5%. L'activité économique mondiale s'est contractée de près de 7%.

Sur le plan mondial, les problèmes du secteur financier demeurent importants et affaiblissent la croissance.

Sur le continent africain, et particulièrement au Cameroun, les effets sont déjà perceptibles. Le contexte économique demeure fragile.

## I.1. Le contexte macroéconomique

Durant la période 2001-2007, la croissance économique a connu un ralentissement. Ainsi, le taux de croissance annuel moyen se situe autour de 3,2 %.

Bien que la croissance soit restée soutenue dans l'ensemble de l'Afrique subsaharienne, s'établissant à 5,4%, son ralentissement dans l'économie camerounaise pourrait s'expliquer principalement par la rapide diminution de la production pétrolière, les contingences du marché du pétrole et la baisse de l'offre d'électricité qui a eu des effets négatifs sur l'activité industrielle.

L'inflation se situe autour de 1,3% en moyenne annuelle au cours de la même période.

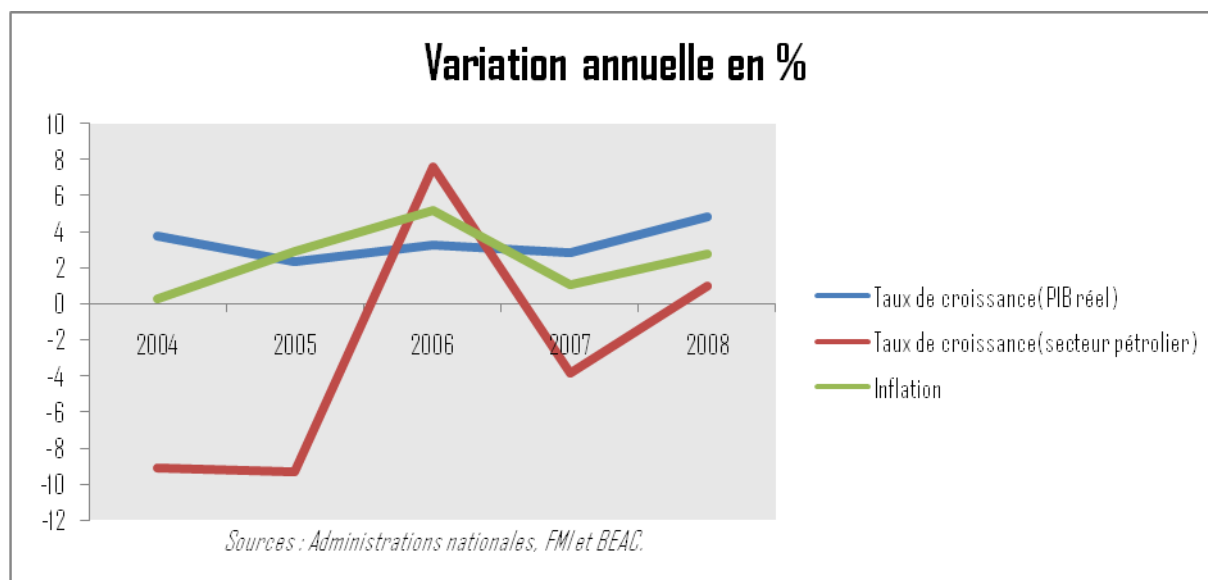
Tableau I. Evolution des variables macroéconomiques

	2004	2005	2006	2007 Estim.
PIB nominal (Mds FCFA)	8 333,9	8 749,6	9 387,2	9 802,5
Taux de croissance réel	3,7	2,3	3,2	2,8
Exportation	1 469,8	1 670,2	1 952,6	1 979,9
Importation	1 383,8	1 524,2	1 648,1	1 759,4
Balance commerciale	86,0	146,0	304,5	220,5
Solde du compte courant extérieur (Mds FCFA)	-540,3	-347,6	-125,1	-169,4



Taux d'endettement public (en % du PIB)	42,1	36,9	33,6	
Taux d'inflation annuel moyen(en%)	0,3	1,9	5,2	1,1

Source : Zone franc, Banque de France, 2007.



## 1.2. Les comptes nationaux

Au cours de cette même période, l'épargne intérieure est demeurée faible comme dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, se situant à près de 23.7% du PIB.

L'investissement, supérieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne, reste stable autour de 26.1%. Le taux d'investissement étant supérieur au taux d'épargne, le recours aux ressources extérieures s'est révélé inévitable pour faire face au besoin de financement.

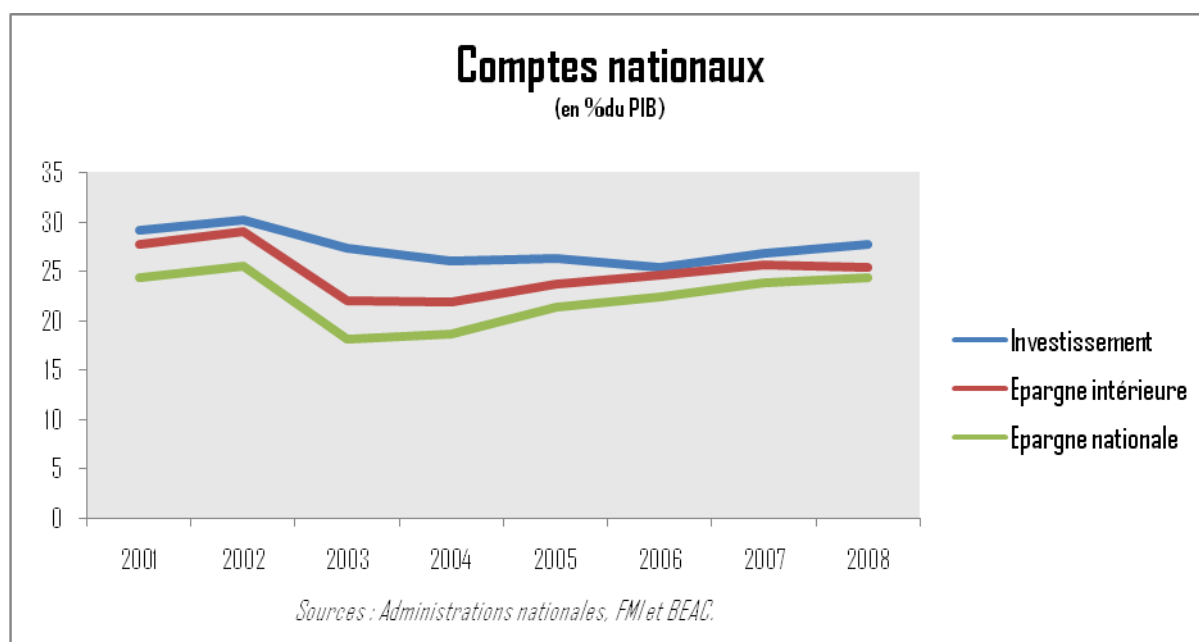
Sur le volet de la dette extérieure, le Cameroun, après avoir adopté en 2003 une stratégie globale de réduction de la pauvreté, a atteint le point d'achèvement de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés en avril 2006. Ceci lui a ouvert l'accès au bénéfice d'un allègement supplémentaire de sa dette envers le FMI, l'Association internationale de développement (IDA) et le Fonds africain de développement (FAD) dans le cadre de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM). Cet allègement de la dette a été reconverti en investissements dans les microprojets et a permis le financement des programmes sectoriels plus souples.

Tableau 2. Situation des comptes nationaux

*Pourcentage du PIB*

	2004	2005	2006	2007 Estim.	2008 Prév.
Investissement	26,0	26,3	25,4	26,8	27,8
Épargne intérieure	21,9	23,7	24,6	25,1	25,4
Épargne nationale	18,6	21,4	22,4	23,8	24,3

Sources : Administrations nationales, FMI et BEAC.



## 2. Les finances publiques

Après la détérioration constatée dans les années 1990, les finances publiques se sont stabilisées. La situation des comptes de l'État a continué de s'améliorer depuis 2004.

Au cours de la période, le budget national a connu une augmentation importante, en partie due à la contribution de l'exploitation du pétrole dont les recettes, jadis, étaient logées dans un compte hors budget. La hausse du cours du baril depuis 2000 a renforcé le poids du pétrole dans l'économie camerounaise.

Les dépenses de l'État mieux maîtrisée que par le passé sont restées autour de 13% du PIB et ne progressant en moyenne que de 20%.

Parallèlement à cette maîtrise des dépenses de l'État, les recettes ont été revues à la hausse. Ainsi, au cours des cinq dernières années, les recettes ont progressé de 82,5%. Cette forte progression est

attribuée aux recettes pétrolières qui ont augmenté de 55% au cours de la même période, représentant aujourd'hui environ 20% du PIB.

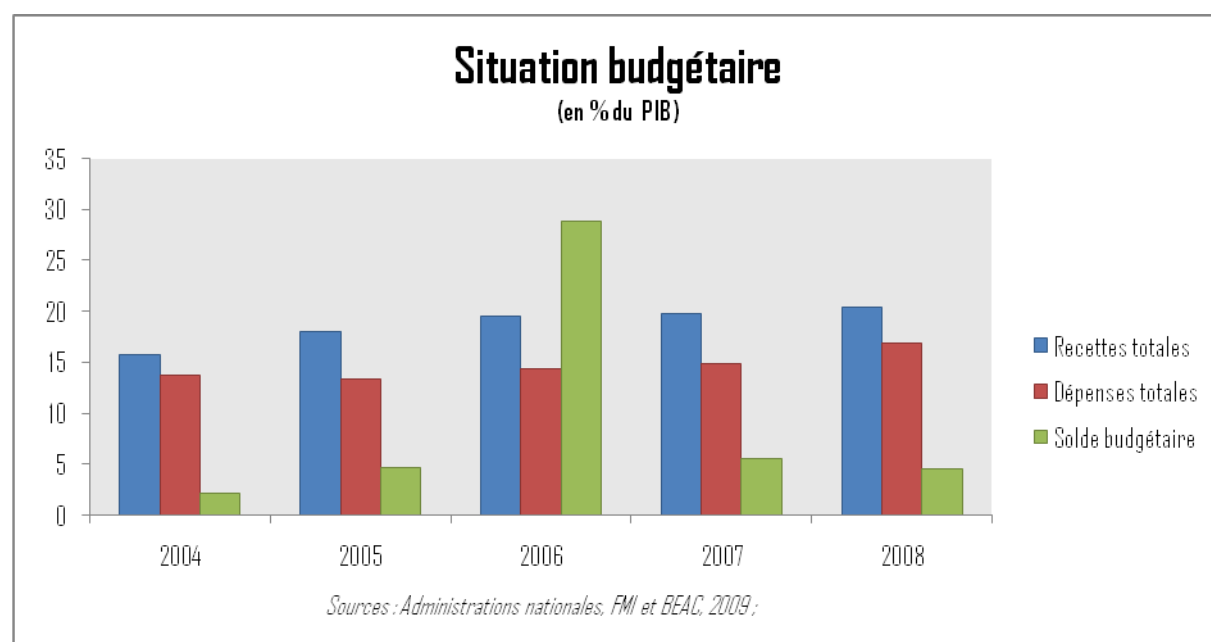
Il en résulte un solde primaire qui s'est renforcé passant de 4% à 6,9% du PIB, constituant une bonne performance de l'économie camerounaise.

Tableau 3. Situation budgétaire

*Pourcentage du PIB*

	2004	2005	2006	2007 Estim.	2008 Prév.
Recettes totales	15,7	18,0	19,5	19,8	20,4
<i>Recettes pétrolières (% des recettes totales)</i>	<i>26,7</i>	<i>29,2</i>	<i>34,4</i>	<i>33,2</i>	<i>41,4</i>
Dépenses totales	13,7	13,4	14,4	14,9	16,9
Solde budgétaire primaire (-déficit)	4,7	6,4	6,9	5,9	5,1
Solde budgétaire de base (-déficit)	2,8	4,9	5,6	5,5	4,7
Solde budgétaire, base hors dons (-déficit)	2,1	4,6	5,1	4,8	3,5
Solde budgétaire, base engagements dons compris (-déficit)	2,2	4,7	28,8	5,5	4,5

Sources : Administrations nationales, FMI et BEAC, 2009 ;



En bref, dans un environnement plutôt difficile et volatil, le Gouvernement a construit le projet de loi de finances pour 2009 sur les hypothèses suivantes :

- un taux de croissance du PIB réel de 4% ;
- un taux d'inflation de l'ordre 3% ;
- un prix du baril projeté à 68 dollars ;
- un taux de change du dollar fixé à 477 FCFA.

Néanmoins, son objectif est que, porté par la dynamique de la demande intérieure et par l'accroissement des investissements publics, l'économie camerounaise puisse se maintenir sur le sentier de la croissance.

### **3. La carte financière de l'Etat**

La carte financière de l'Etat est une émanation de l'organisation comptable de l'Etat.

L'organisation comptable est demeurée stable au fil du temps. Elle repose essentiellement sur les comptables centralisateurs et les comptables de base.

Au plan de la dépense, deux procédures sont en vigueur : la procédure du bon d'engagement et la procédure du bon de commande :

1. la procédure du bon d'engagement s'applique aux dépenses de matériels effectuées par les services centraux installés à Yaoundé ;
2. la procédure du bon de commande s'applique aux crédits délégués à tous les services déconcentrés, y compris ceux situés à l'intérieur du Département du Mfoundi, aux services centraux situés hors de Yaoundé, aux Missions diplomatiques et consulaires.

Enfin, s'agissant de la contexture financière de l'Etat, sa structuration est demeurée stable. Néanmoins, le total des mouvements comptables, suffisamment dense, a connu une augmentation significative de 2004 à 2007, soit un taux de croissance de 10%.

Tableau 4. Evolution des mouvements comptables

*En milliards FCFA*

Circonscription financière	Postes comptables	Total des mouvements comptables			
		2004	%	2007	%
Paierie générale du Trésor	37	3 901,9	32,2	4 373,87	32,60
Agence comptable centrale du Trésor	2	2 679,7	22,1	7 727,29	57,55
Adamaoua	23	50,8	00,4	37,97	00,3
Centre	92	1 673,1	13,8	626, 11	04,70
Est	37	46,1	00,4	49,23	00,40
Extrême nord	52	93,6	00,8	78,45	00,60
Littoral	26	2 990,2	24,7	np	np
Littoral nord	19	39,8	00,3	31,30	00,23
Nord	26	67,1	00,6	52,59	00,40
Nord ouest	40	76,9	00,6	65,76	00,50
Ouest	51	100,2	00,8	90,73	00,70
Sud	30	63,7	00,5	68,41	00,50
Sud ouest	36	334,6	02,8	129,79	01,52
<b>Total</b>	<b>471</b>	<b>12 117,7</b>	<b>100,0</b>	<b>13 425,50</b>	<b>100,00</b>

Source : *balances générales des comptes des comptables principaux, exercices 2004 et 2007.*

np : non produit ;

## Titre 2

# LES CONSTATATIONS

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État.

La Chambre des Comptes juge les comptes des comptables publics. Son rôle est de vérifier la "sincérité des comptes" à partir des éléments matériels des comptes soumis à son contrôle. Ainsi, les constatations faites par la Chambre portent sur des éléments matériels afférents aux recettes et aux dépenses.

## 1. Constatations sur les recettes

### 1.1. La situation

L'article 66 de l'ordonnance 62/OF/4 du 7 février 1962 fait obligation aux comptables de percevoir les produits de toute nature dont le recouvrement a été régulièrement autorisé au profit de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics, sauf lorsque ce recouvrement a été expressément confié par des dispositions particulières à des comptables ne relevant pas du Trésor.

En matière de recette, l'article 70 de l'ordonnance précitée précise que, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable du Trésor pourra être mise en cause au cas où sera rapportée la preuve que ce comptable n'a pas exécuté toutes les diligences prévues par la loi et les règlements en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au Trésor ou de le lui conserver.

Il en découle qu'il incombe au comptable l'obligation de rendre compte, notamment à travers des documents relatifs aux recettes, éléments constitutifs du compte de gestion.

S'agissant des documents relatifs aux recettes, l'instruction du Ministre des finances du 21 octobre 2005 sur le compte de gestion prévoit :

1. un état de développement des recettes budgétaires ;
2. un état des restes à recouvrer ;
3. les pièces justificatives des recettes accompagnées d'un état détaillé des recettes et un état récapitulatif.

L'examen des comptes de gestion fait état de l'absence récurrente dans les comptes de gestion de tous les comptables, des états des restes à recouvrer.

Par ailleurs, l'absence des comptes d'emploi des valeurs inactives (timbres fiscaux, vignettes automobiles et tickets de péage) est constatée dans les comptes de gestion. Une telle situation s'explique par le fait que l'instruction ministérielle précitée est muette à ce sujet.

Dans un tel contexte, la Chambre des Comptes n'est pas en mesure de rapprocher les données figurant dans les balances générales annuelles des comptes de celles des états de développement des recettes.

Dès lors, la Chambre des Comptes ne peut établir la sincérité des documents afférents aux recettes présentés dans les comptes de gestion.

#### **RECOMMANDATION R. 08 - 01**

*La Chambre des Comptes recommande instamment que des mesures soient prises afin que tous les éléments constitutifs du compte de gestion afférents aux recettes, y figurent.*

### **1.2. Les valeurs inactives de l'État**

Les valeurs inactives de l'État comprennent les vignettes automobiles, les timbres fiscaux et les tickets de péage. Un compte d'emploi intégré au compte de gestion du comptable principal est nécessaire pour évaluer la situation de ces valeurs à la clôture de l'exercice.

Depuis la production des comptes de gestion de l'exercice 2004 aucun comptable n'a produit le compte d'emploi des valeurs inactives gérées dans sa circonscription financière au cours d'un exercice donné. La confection de ce document paraît impossible à cause du mode de gestion de ces valeurs.

En effet, les comptables principaux, comptables centralisateurs de l'ensemble des comptabilités de leur circonscription financière respective, ne sont plus les dépositaires des stocks des valeurs inactives. La Direction Générale des Impôts met ces valeurs plutôt à la disposition des Receveurs des impôts, comptables secondaires rattachés, qui les gèrent directement sans rendre compte aux comptables centralisateurs.

Dès lors, un comptable principal n'est pas en mesure de maîtriser l'ensemble des stocks des valeurs inactives gérées dans sa circonscription financière. En conséquence les comptes d'emploi produits de ces valeurs sont dès lors partiels.

Enfin, le principe d'exhaustivité consiste en l'assurance que toutes les opérations réalisées ont bien été enregistrées et qu'il n'y a pas eu d'oubli. Ce principe n'aura pas été respecté. Il importe de rappeler que ce principe conditionne la crédibilité des états présentés par les comptables.

### RECOMMANDATION R. 08 - 02

*La Chambre des Comptes recommande que les comptables principaux soient constitués dépositaires des stocks des valeurs inactives et qu'ils en produisent un compte d'emploi en fin d'exercice. Ce qui garantirait le respect du principe de l'exhaustivité.*

## 1.3. Le contrôle des recettes

L'examen des comptes de gestion fait état de l'absence récurrente dans les comptes de gestion des comptables des états des restes à recouvrer d'impôts mécanisés et d'avis de mise en recouvrement sur exercices antérieurs et des pièces justificatives.

S'agissant de la responsabilité en matière de recettes, il y a lieu de rappeler les relations entre les comptables publics. Les comptables principaux qui rendent compte à la Chambre des Comptes reprennent dans leurs écritures les opérations effectuées, d'une part, par les comptables sur lesquels ils ont autorité, d'autre part, par les comptables sur lesquels ils n'exercent pas d'autorité :

- La première catégorie est constituée des comptables subordonnés : les receveurs des finances et les percepteurs ;
- La deuxième catégorie sus évoquée regroupe les comptables secondaires non subordonnés : les receveurs d'impôts et les receveurs des douanes.

En examinant les comptes des trésoriers-payeurs généraux, la Chambre des Comptes a des moyens de contrôler le recouvrement de l'impôt mécanisé pris en charge par ceux-ci. En revanche, la Chambre n'a pas le moyen de contrôler le recouvrement de l'avis de mise en recouvrement pris en charge par le receveur des impôts qui selon les articles L51 et L52 du code général des impôts, est personnellement et pécuniairement responsable en matière de recouvrement.

La loi n°2003/005 du 21 avril 2003 non plus ne prévoit pas expressément le contrôle des recettes des impôts et des recettes des douanes par la Chambre des Comptes. Le contrôle des recettes de l'État pose en ce moment les problèmes suivants :

- les restes à recouvrer sur impôts mécanisés, sous la responsabilité des trésorier-payeurs généraux ne sont pas régulièrement déclarés et l'action de recouvrement est presque éteinte ;



- les restes à recouvrer sur exercices antérieurs sont également inconnus ;
- les receveurs principaux des impôts ne produisent pas les comptes d'emploi des valeurs en portefeuille (Timbres et vignettes) dans leur circonscription de compétence ;
- le parc des machines à timbrer est inconnu par la Chambres des comptes ainsi que les recettes y afférentes.

### RECOMMANDATION R. 08 - 03

*La Chambre des Comptes recommande que les comptables principaux effectuent les contrôles auxquels ils sont astreints sur tous les postes comptables rattachés. En conséquence, que les receveurs des impôts et les receveurs des douanes soient tenus de produire en annexes du compte de gestion de leur comptable principal de rattachement, les états nominatifs des restes à recouvrer et les comptes d'emploi des valeurs inactives (timbres fiscaux, vignettes automobiles et tickets de péage).*

## 2. Constatations sur les dépenses

### 2.1. Sur le respect des règles de la comptabilité publique

L'examen des différents comptes de gestion produits fait apparaître le non respect de certaines règles budgétaires et comptables les plus élémentaires.

#### a. La réalisation des opérations en dehors de la période d'exécution du budget

Aux termes de l'article 5 alinéa 2 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 « *L'exercice budgétaire couvre une année civile* ». Le principe d'annualité ainsi évoqué indique que le budget soit approuvé par un vote annuel du Parlement. L'autorisation budgétaire est limitée dans le temps à un an. Le budget doit être exécuté annuellement. La période complémentaire au Cameroun dure deux mois après la clôture de l'exercice au 31 décembre.

L'examen des comptes, révèle bon nombre d'opérations exécutées en dehors de la période d'exécution du budget. Ainsi, des bons de commande non pris en charge au cours de l'exercice ont été payés au titre de l'exercice suivant. Ce qui altère la sincérité de plusieurs documents.

### RECOMMANDATION R. 08 - 04

*La Chambre des Comptes recommande que les comptables publics respectent le principe d'annualité du budget et que les prises en charge des dépenses budgétaires soient strictement effectuées au cours de la période d'exécution du budget.*

## b. Le report fidèle des soldes

Le principe de l'enchaînement des soldes annuels impose que les différents soldes figurant dans la balance de clôture du dernier exercice et dûment constatés soient exactement repris dans la balance d'entrée de l'exercice suivant.

Tous les comptes examinés depuis 2004 montrent que ce principe n'est pas respecté. Il est récurrent de constater des écarts d'une année à l'autre dans le report des soldes. A titre d'illustration, le Tableau n°5 fait état des reports infidèles dans la circonscription financière du Littoral.

Tableau n° 5. Ecart dans le transfert des soldes du Littoral

Libellé	Solde de clôture <i>Exercice 2005</i>	Solde d'ouverture <i>Exercice 2006</i>	Observations
SCE fi Mouanko (42193326)	Ct 1 256 834	Ct 20 493 001	+19 236 167
SCE fi Ndom (421236324)	Dt 21 058	Ct 18 729 175	+18 750 233
CNPS (470101)	Ct 1 536 190	Ct 1 728 828	+192 638
Dépôts et cons. (470401102)	Ct 1 448 479 782	Ct 2 348 508 313	+900 028 531
FEICOM (470540)	Ct 900 028 531	Néant	Absence de report
ARMP (470565)	Ct 14 343 050	Ct 14 428 050	+85 000

*Source : balances générales annuelles des comptes de la circonscription financière du Littoral, exercices 2005 et 2006.*

Il ressort des explications des comptables que la responsabilité de cet état de choses incombe aux informaticiens de la Cellule informatique, qui sont seuls en charge des opérations de basculement des soldes. Ainsi, l'infidélité constatée dans le transfert des soldes altère la sincérité de la balance générale annuelle des comptes.

Au demeurant, au delà de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, qui se trouve du reste écarté de ces opérations, la question du traitement des informations par la Cellule informatique et de la responsabilité reste posée, quand bien même il s'agirait de présenter à tout prix un équilibre de la balance, fût-il factice.

**RECOMMANDATION R. 08 - 05**

*La Chambre des Comptes recommande que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l'exercice antérieur soient exactement repris en balance d'entrée de l'exercice suivant et que les éventuels ajustements soient parfaitement justifiés et assumés par le comptable.*

**c. Le non apurement des déficits dans les écritures des comptables après la mise en débet des auteurs**

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est aussi engagée à hauteur des déficits et manquants qu'il aura provoqués. Le compte 4711 "Déficits et débet des comptables publics" retrace le montant des irrégularités commises par ceux-ci. Le montant agrégé du solde de ce compte a progressé de 35,15% de 2005 à 2006 et de 22,5% entre 2006 à 2007.

Les actes de mise en débet administratif sont pris par le Ministre en charge des finances en régularisation des déficits comptables. Ces actes précisent qu'un titre de règlement est émis par la Direction du Budget pour permettre aux comptables de base d'apurer dans leurs écritures comptables les déficits qui ont été transformés en débet.

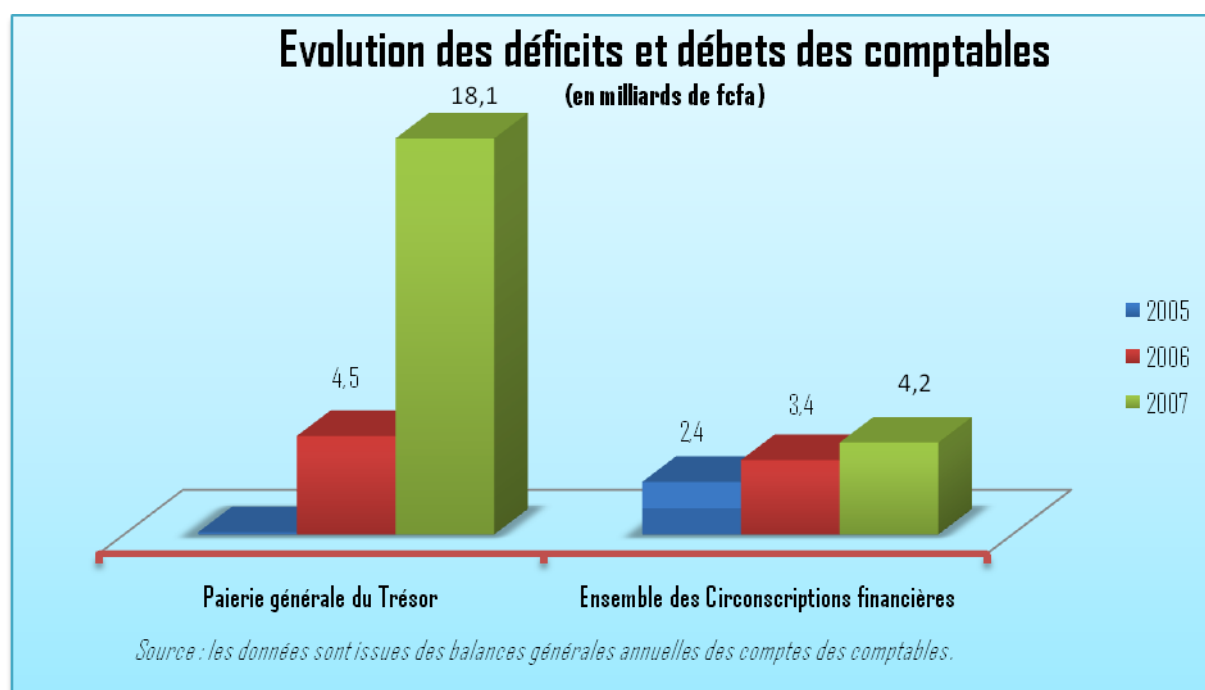
Au demeurant, plusieurs balances générales des comptes présentent des déficits qui persistent dans les écritures des comptables de base après que les actes de mise en débet aient été pris à l'encontre des auteurs desdits déficits et que des précomptes courent sur les salaires de ces derniers.

Par ailleurs, certains actes de mise en débet administratif n'aboutissent pas aux précomptes sur les salaires des mis en cause. Aussi, saisis par la Chambre des Comptes pour fournir les diligences menées à dessein de régulariser les déficits, les comptables produisent-ils parfois des actes de mise en débet qui, à la vérification, n'ont pas abouti à des précomptes sur les salaires des mis en cause.

Tableau 6. Evolution des déficits et débits des comptables par circonscription financière

*En millions de FCFA*

Circonscription financière	2005	2006	2007
ADAMAOUA	4,3	16,7	20,7
CENTRE	982,6	1 677,7	1 851,6
EST	151,1	209,6	414,1
EXTREME NORD	123,2	132,2	197,1
LITTORAL	31,4	56,3	Np
LITTORAL NORD	30,4	38,2	77,5
NORD	28,8	27,2	257,5
NORD OUEST	69,7	68,3	105,5
OUEST	522,9	543,1	542,1
SUD	47,6	95,3	149,9
SUD OUEST	546,4	566,3	592,6
Total	2 538,4	3 430,9	4 208,6

*Source : balances générales annuelles des comptes des comptables principaux*

**RECOMMANDATION R. 08 - 06**

*La Chambre des Comptes recommande que des mesures soient prises au niveau du Ministère des Finances pour mettre à la disposition des comptables les titres de règlement prévus par les actes de mise en débet en vue d'apurer les déficits dans leurs écritures une fois que les auteurs desdits déficits ont été mis en débet administratif.*

*La Chambre des Comptes recommande également de veiller au niveau du Ministère des Finances à l'aboutissement des actes de mise en débet administratif et aux précomptes effectifs du montant du débet sur le salaire du mis en cause.*

**d. La gestion de fait**

La gestion de fait constate une violation du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Dans ce principe deux aspects prévalent :

- 1) l'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- 2) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans pouvoir en apprécier l'opportunité.

Aux termes de l'article 46 alinéa (2) de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat « *Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant pour ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses* ». Cette incompatibilité est en outre étendue aux conjoints.

Les atteintes à ce principe par l'ordonnateur amènent le juge des comptes à attirer ce dernier en procédure de gestion de fait. Les cas répertoriés par la Chambre des comptes concernent des dépenses engagées, liquidées par des gestionnaires de crédit qui ont perçu les paiements en lieu et place des fournisseurs ou des Billeteurs régulièrement désignés.

**RECOMMANDATION R. 08 - 07**

*La Chambre des Comptes recommande que le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable soit strictement respecté.*

## 2.2. Sur le respect de la réglementation

La réglementation regroupe pour l'essentiel les différents textes suivants :

- la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême ;
- l'ordonnance n°62/DF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la REPUBLIQUE FEDERALE du CAMEROUN, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
- les circulaires annuelles portant Instruction relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés ;
- l'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 sur les comptes de gestion.

### a. Des procès verbaux de contrôle interne de caisse

L'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 prévoit que le procès verbal de contrôle interne de caisse au 31 décembre de l'exercice fait partie des pièces générales à produire.

L'absence récurrente de ces procès verbaux de contrôle interne de caisse dans les comptes de gestion de plusieurs postes comptables rattachés empêche d'établir la régularité des opérations et altère ainsi la fidélité de la situation financière.

En outre, la signature des procès verbaux de contrôle interne de caisse par les seuls comptables concernés par la gestion examinée pose le problème de leur validité et remet en question la sincérité des données.

### RECOMMANDATION R. 08 - 08

*La Chambre des Comptes recommande que soient réactivées les équipes mixtes de contrôle au 31 décembre coordonnées par les autorités administratives.*

### b. De l'assignation des dépenses

Aux termes des différentes circulaires portant instructions relatives à l'Exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés « *Il est rappelé aux comptables publics que le paiement des dépenses non assignées demeure interdit* ».

La Chambre des Comptes a néanmoins noté que des dépenses relevant d'un poste comptable particulier sont prises en charge dans d'autres postes comptables.

#### RECOMMANDATION R. 08 - 09

*La Chambre des Comptes recommande que le principe de l'assignation des dépenses soit respecté dans les postes comptables.*

#### c. Les débloquages

Les dispositions des différentes circulaires portant instructions relatives à l'exécution du budget de l'État et des organismes subventionnés prévoient que la mise à disposition des fonds est contraire à la réglementation en vigueur. Elle demeure suspendue sauf dérogation du Ministre en charge des finances.

Dans la procédure d'exécution de la dépense, la mise à disposition des fonds s'effectue sous forme de débloquages de fonds en faveur d'un Billeteur ou d'un bénéficiaire direct. Ces opérations, initialement prévues à caractère exceptionnel, sont plutôt devenues des opérations usuelles de dépenses.

A titre d'exemple, dans la Paierie générale du Trésor, les primes, indemnités, et autres dépenses payées par la procédure de déblocage ont augmenté entre 2004 et 2005 de 21 milliards de FCFA à 36,61 milliards de FCFA, soit une croissance de 74,3% (voir Tableau 7).

Tableau 7. Dépenses de personnels et autres payées par débloques à la paierie générale

*En milliards FCFA*

ORDRE	N° COMPTE	INTITULE	2004	2005	Observations
1	6174	Frais de réception	3,24	8,30	Pas de compte d'emploi
2	6175	Fêtes officielles	3,36	3,00	Pas de compte d'emploi
3	6177	Frais de participation aux foires internationales	0,89	6,63	Pas de compte d'emploi
4	6261	Heures Supplémentaires	0,54	0,71	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
5	6262	Gratifications	0,75	0,56	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
6	6263	Indemnités spécifiques	2,18	1,46	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
7	6264	Indemnités Forfaitaire de tournée et de risque	0,12	1,14	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
8	6266	Indemnité de permanence	0,11	0,07	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
9	6267	Primes de Rendement	1,84	1,56	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
10	6268	Primes pour Travaux Spéciaux	2,95	2,32	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
11	6269	Primes Spécifiques	2,85	8,96	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
12	6274	Rémunération des gens de maison	0,22	0,28	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
13	6287	Prise en charge des personnels temporaires spécifiques	1,69	1,34	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
14	6288	Prise en charge des personnels occasionnels et saisonniers	0,26	0,28	Les bénéficiaires n'ont pas émarginé
Total			21,00	36,61	

*Source : balances générales annuelles des comptes, exercice 2004 et 2005.*

La Chambre des Comptes relève que le recours abusif à cette procédure exceptionnelle est de nature à favoriser les dépenses irrégulières et même les détournements de fonds publics.

### RECOMMANDATION R. 08 - 10

*La Chambre des Comptes recommande instamment que la mise à disposition des fonds sous forme de déblocage reste une procédure exceptionnelle et non la règle en matière de dépenses budgétaires.*



Par ailleurs, la Chambre des Comptes relève que les comptes d'emploi et les justifications de ces sommes sont absents dans les comptes de gestion des comptables principaux. Les débloques des fonds en faveur d'un billeteur, pose le problème de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. Le billeteur, remplissant la fonction de comptable sans en avoir la qualité, est nommé en effet par l'ordonnateur et agit sous le contrôle de ce dernier.

#### RECOMMANDATION R. 08 - 11

*La Chambre des Comptes recommande que les Billeteurs, manipulant des fonds importants, justifient leurs dépenses au travers des comptes d'emploi assortis de pièces justificatives adressés aux comptables principaux. Cette obligation assortie des délais, doit apparaître dans chaque décision de désignation de billeteur.*

#### d. Les avances de trésorerie

Les circulaires portant instructions relatives à l'Exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés prévoient que tout décaissement de fonds soit subordonné au blocage de crédit correspondant et à la présentation de pièces justificatives des dépenses à payer, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Cependant, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent des avances de trésorerie, le déblocage des fonds devra être autorisé par le Ministre chargé des finances et l'imputation budgétaire qui supportera la dépense sera précisée.

Dans certaines circonscriptions financières, les comptes "421" Services financiers des correspondants et "470" Crédeurs divers présentent des soldes débiteurs au lieu d'être crédeurs selon la nomenclature des comptes du Trésor.

De telles situations traduisent le fait que des avances ont été consenties et n'ont pas été régularisées. A titre d'exemple, en 2005, la Trésorerie générale de Yaoundé présente la situation suivante :

Tableau 8. Soldes des comptes Créiteurs divers, exercices 2005, 2006 et 2007

Compte	Libellé	2005	2006	2007
470077	Conseil économique & social	168 970 904	168 970 904	168 970 904
470101	CNPS	175 603 555	/	/
470422	Consignation part émoluments affectée aux tribunaux militaires	/	35 341 013	169 089 555
470534	CRTV : Redevance audiovisuelle	1 547 317 662	/	/
470557101	Dépôts des communes CR MBAN	24 258 147	24 258 147	6 658 147
470557140	Dépôts des communes CU Yaoundé	107 746 367	31 196 546	/
	Total	2 023 896 635	259 766 610	192 538 006

Source : compte de gestion de la circonscription financière du Centre, exercice 2005, 2006 et 2007.

### RECOMMANDATION R. 08 - 12

*La chambre des Comptes recommande que les circonstances exceptionnelles nécessitant les avances de trésorerie soient obligatoirement soumises à l'appréciation du Ministre des Finances qui, par la suite, autorisera la sortie des fonds.*

### 3. Constatations sur les mouvements de fonds entre les comptables

La comparaison entre les mouvements de fonds déclarés par l'ACCT et ceux reçus par les postes comptables est présentée par les tableaux ci-après :

Tableau 9. Mouvements de fonds ACCT -&gt; postes comptables

En milliards de FCFA

Compte (1)	Mvts de fonds (2)	Mvts Cumulés ACCT (3)	Mvts Cumulés PC (4)	Différence (5)=(3)-(4)	Observations
58014001002	ACCT→Paierie générale	996,82	992,61	4,21	Moins perçus
58014001100	ACCT→Yaoundé	169,66	170,40	-0,74	Envois non comptabilisés
58014001101	ACCT→Buea	6,61	6,61	0	
58014001103	ACCT→Garoua	11,72	11,72	0	
58014001104	ACCT→Edéa	13,07	13,07	0	
58014001105	ACCT→Nkongsamba	8,16	5,19	2,97	Moins perçus
58014001107	ACCT→BSM	20,14	12,58	7,56	Moins perçus
58014001108	ACCT→Bertoua	11,16	11,24	-0,08	Envois non comptabilisés
58014001120	ACCT→Bamenda	16,58	16,58	0	
58014001197	ACCT→Ngaoundéré	8,95	5,85	3,10	Moins perçus
58014001201	ACCT→Maroua	16,32	16,64	-0,32	Envois non comptabilisés
	<b>Total</b>	<b>1 279,19</b>	<b>1 262,49</b>	<b>16,70</b>	<b>Moins perçus</b>

Source : balances générales annuelles des comptes des comptables de l'Etat, exercice 2005.

Tableau 10. Mouvements de fonds postes comptables vers (-&gt;) ACCT

Compte (1)	Intitulé (2)	Mouvements ACCT (3)	Mvts PC (4)	Différence (5)=(3)- (4)	Observations
58014002001	Paierie -> ACCT	0,40	0,40	0	
58014101001	Buea ---->ACCT	8,60	7,80	0,80	Envois non comptabilisés
58014102001	Douala->ACCT	403,00	296,40	106,60	Envois non comptabilisés
58014201001	Maroua->ACCT	0,90	0,90	0	
	<b>Total</b>	<b>412,90</b>	<b>305,50</b>	<b>107,40</b>	

Source : balances générales annuelles des comptes des comptables de l'Etat, exercice 2005.

Il ressort de l'analyse de ces mouvements qu'il n'y a pas de conformité entre les sommes transférées par l'ACCT et les sommes reçues par les comptables principaux. Les mêmes incohérences sont constatées sur les mouvements de fonds des postes comptables vers l'ACCT.

Ainsi, sur 1 279,19 milliards de FCFA transférés de l'ACCT aux comptables principaux, 1 262, 49 milliards de FCFA ont été reçus, soit des moins perçus globaux de 16,70 milliards FCFA.

Les trésoreries générales de Yaoundé, de Bertoua et de Maroua ont enregistré de leur côté des fonds reçus supérieurs aux fonds envoyés pour un montant de 1,14 milliards de FCFA, tandis que leurs montants reçus inférieurs aux montants envoyés correspondent à un écart de 17,84 milliards de FCFA. Cette différence concerne la Paierie Générale du Trésor, les Trésoreries Générales de Nkongsamba, de Bafoussam et de N'Gaoundéré.

Par ailleurs, sur 412,90 milliards de FCFA reçus par l'ACCT en provenance des trésoreries générales, les comptabilités de ces dernières signalent plutôt 305,50 milliards de FCFA qui ont été envoyés, soit une différence en plus de 107,40 milliards de FCFA correspondant à des transferts de fonds non comptabilisés. Cet écart concerne les trésoreries générales de Douala et de Buea.

Ces discordances constatées remettent conséquemment en cause la fiabilité des comptes des comptables principaux du Trésor.

#### **RECOMMANDATION R. 08 - 13**

*La Chambre des Comptes recommande un suivi rigoureux des mouvements de fonds entre comptables, et que les états de concordances accompagnés des avis de mouvements de fonds soient systématiquement établis entre l'ACCT et les postes comptables principaux pour éviter les discordances.*

**Titre 3****L'OPINION DE LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LES COMPTES DE L'ETAT**

En application des dispositions de l'article 39 alinéa (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006, la Chambre des Comptes a établi ce rapport destiné à présenter les résultats des vérifications qui ont été effectuées sur les comptes de gestion des comptables de l'Etat.

La mission confiée à la Chambre est de collecter tous les éléments probants nécessaires pour lui permettre d'affirmer que les comptes des comptables de l'Etat sont conformes aux principes et aux normes comptables qui leur sont applicables. En fait, le rôle de la Chambre est de garantir la fiabilité des informations qu'ils contiennent.

En effet, aux termes de l'article 60 de la loi 2007/006 du 26 décembre 2007, « *Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* ». Pour s'en assurer, la Chambre des Comptes a retenu comme référentiel les textes législatifs et réglementaires applicables ainsi que les différentes instructions relatives à l'exécution du budget.

A la suite des constatations effectuées, la Chambre a estimé nécessaire de formuler des observations, de reprendre des recommandations anciennes demeurées sans suite et d'en formuler de nouvelles.

**1. Sur la conformité des comptes produits à la Chambre**

Les comptes des exercices 2005, 2006 et 2007 présentés par les comptables publics sont parvenus à la Chambre des Comptes, à l'exception de celui de la circonscription financière du Littoral exercice 2007. Après la vérification d'usage à l'arrivée, les comptes présentés ont été déclarés produits.

L'examen des comptes dans le cadre de l'instruction a révélé de nouveau l'absence de nombreux états et pièces justificatives. Lors du précédent rapport, la Chambre des Comptes avait appelé l'attention des autorités compétentes sur cette situation qui ne la met pas en mesure d'effectuer utilement tous les contrôles réglementaires.

Malgré les importantes lacunes observées et afin de ne pas retarder la mise en jugement des comptes, la Chambre des Comptes a considéré, à titre exceptionnel, que les comptes de gestion produits pour les différents exercices précités étaient en état d'examen.

***La Chambre des Comptes estime encore une fois qu'un important effort doit être réalisé pour que les comptes produits soient conformes à la réglementation.***

## **2. Sur la régularité des comptes de l'Etat**

La Chambre des Comptes a examiné la régularité des comptes de gestion sur chiffres et presque exclusivement, la régularité des opérations de dépenses.

Elle a constaté que le défaut de production récurrent de certaines pièces générales des comptes de gestion et l'absence ou l'insuffisance avérée de nombreuses pièces justificatives ne sont pas de nature à lui permettre d'attester de la régularité des comptes produits.

## **3. Sur la sincérité des comptes de l'Etat**

La Chambre des Comptes a constaté que la sincérité des comptes produits par les comptables publics est à nouveau fragilisée par les mêmes motifs exposés dans le rapport produit en 2008, à savoir:

1. les anomalies dans les reports de soldes ;
2. les discordances qui existent entre les balances générales annuelles des comptes et les procès verbaux d'encaisse établis au 31 décembre de l'exercice courant ;
3. l'existence de soldes anormaux ;
4. l'absence des états de développement des soldes des comptes de tiers et le défaut de comptabilisation des engagements.

***Ces insuffisances et ces incertitudes ne crédibilisent pas l'information fournie dans les états financiers. Ainsi, la Chambre des Comptes ne peut considérer les comptes de l'Etat comme sincères.***

## **4. Sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat**

La Chambre des Comptes a relevé les lacunes suivantes :

1. l'absence dans tous les comptes de gestion des restes à recouvrer sur avis de mise en recouvrement et sur impôts mécanisés, bulletin de liquidation et bulletin de liquidation des recettes ;
2. l'absence des comptes d'emploi des valeurs inactives (timbres fiscaux, vignettes automobiles et tickets de péage) ;

3. le défaut d'indications sur la comptabilité matières et sur le patrimoine de l'Etat.

***Au vu de l'exposé des motifs ci-dessus, la Chambre maintient, pour les exercices 2005, 2006 et 2007 les réserves ayant donné lieu à treize recommandations qu'elle avait formulées sur les comptes de 2004.***

***Dans la limite des investigations menées et inscrites dans son champ de compétence, la Chambre estime qu'au regard des règles et principes comptables qui leur sont applicables, les comptes des comptables de l'Etat des exercices 2005, 2006 et 2007 ne peuvent être considérés comme réguliers et sincères.***

***Toutefois, une amélioration certaine et encourageante est perceptible sur la forme et dans le contenu des comptes de gestion des comptables principaux au cours des exercices 2006 et 2007.***

***Aussi, la Chambre des Comptes a-t-elle cru devoir formuler treize nouvelles recommandations.***

### **EN CONCLUSION.**

La Chambre des Comptes constate que les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 prévoyant que lorsqu'elle est saisie, elle donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes, ont connu un début d'application en 2007. Aussi participe-t-elle à sa grande satisfaction au "Cadre permanent de concertation" institué avec les services du Trésor, en 2008.

De même, elle se réjouit d'avoir été consultée au moment de l'élaboration de l'instruction sur la reddition des comptes de gestion des établissements publics administratifs et de l'instruction sur la reddition des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées.

La Chambre des Comptes accueille avec satisfaction la mise en place d'un comité chargé du pilotage des réformes des finances publiques par arrêté n° 063CAB/PM du 19 février 2009. Cependant, la composition de ce comité ne lui offre pas l'opportunité de contribuer activement à l'amélioration des

finances publiques parce qu'elle n'y est pas représentée. La Chambre souhaite être associée aux travaux de ce comité.

Enfin, contrairement aux dispositions de l'article 39 alinéa (c) de la loi du 2006/016 du 29 décembre 2006, l'opportunité n'a pas été offerte à la Chambre des Comptes de donner son avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2007 présenté au Parlement en novembre 2008.



## Titre 4

**Le respect du contradictoire : les observations du Ministre en charge des finances suite aux constatations et observations de la Chambre des comptes.**

## **Annexe I**

## RECAPITULATIFS DES RECOMMANDATIONS

### A. Reconstitution des recommandations faites à partir de l'examen des comptes de l'exercice 2004

#### 1. De la production du compte général de l'administration des finances

##### *Recommandation R.04 - 01*

La Chambre des Comptes recommande la confection, au moins à la clôture de chaque exercice, du compte général de l'administration des finances. Ce compte général est le résultat des consolidations successives des comptes de tous les comptables principaux du Trésor et qui présente le résumé de toutes les opérations financières de l'État.

Le compte général de l'administration des finances constitue en effet un instrument de vérification de la comptabilité de l'État et d'aide au suivi de l'exécution du budget tant en dépenses qu'en recettes. Il facilite l'élaboration du projet de loi de règlement et la préparation des lois de finances initiales et rectificatives.

#### 2. De la présentation des états de développement des dépenses et des recettes

##### *Recommandation R. 04 - 02*

La Chambre des Comptes demande qu'il soit rappelé aux comptables qu'ils doivent respecter strictement les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 notamment en se conformant aux présentations retenues pour les états de développement des dépenses et des recettes, qu'ils doivent préciser les noms des comptables et les périodes concernés sur la balance générale et les états de développement et qu'ils veillent à les certifier conformes aux registres comptables.

#### 3. Des comptes spéciaux du Trésor

##### *Recommandation R. 04 - 03*

La Chambre des Comptes souhaite d'être informée de l'existence des différents comptes spéciaux du Trésor utilisés et de leurs modalités de fonctionnement.

#### 4. Des soldes des comptes anormalement débiteurs ou créditeurs

***Recommandation R. 04 - 04***

La Chambre des Comptes recommande qu'il soit rappelé aux comptables de se conformer aux instructions ministérielles portant sur la nomenclature applicables aux comptes du Trésor et de procéder aux recherches nécessaires et aux régularisations dûment justifiées pour résorber le solde des comptes anormalement débiteur ou créditeur.

**5. De l'admission en non valeur des créances réputées irrécouvrables*****Recommandation R. 04 - 05***

La Chambre des Comptes recommande que des instructions soient données aux comptables et aux autorités responsables afin qu'ils appliquent les dispositions relatives à l'admission en non-valeurs des créances jugées comme irrécouvrables.

**6. Du recouvrement des impôts et de leur prise en charge*****Recommandation R. 04 - 06***

Elle recommande également que des instructions soient données pour que les comptables supérieurs soient réellement en mesure de suivre le recouvrement des impôts par la prise en charge dans leur comptabilité de l'ensemble des créances en recouvrement, quelle que soit leur nature, et qu'ils obtiennent des échelons subordonnés toutes les informations circonstanciées sur l'état d'avancement des recouvrements.

**7. De la production du compte administratif par l'ordonnateur*****Recommandation R. 04 - 07***

La Chambre des Comptes recommande que instructions soient données pour que soient réellement appliquées les dispositions relatives à la production d'un compte administratif en annexe au compte de gestion établi par chaque comptable principal.

**8. Des justifications à produire sur le compte 471 « Déficits et débetables comptables »*****Recommandation R. 04 - 08***

La Chambre des Comptes recommande que des instructions soient données aux comptables pour qu'ils établissent et produisent à l'appui de leur compte de gestion, afin de justifier le solde du compte 471 « Déficits et Débetables », un état de développement contenant toutes les précisions nécessaires et qu'ils joignent tous les documents utiles montrant les diligences accomplies.

## **9. Du serment et du cautionnement des comptables**

### ***Recommandation R. 04 - 09***

La Chambre des Comptes recommande que des instructions soient données aux comptables pour qu'ils produisent à l'appui de leurs comptes de gestion les documents qui attestent qu'ils ont prêté serment et ceux qui montrent qu'ils ont constitué un cautionnement.

## **10. Du classement des pièces justificatives**

### ***Recommandation R. 04 - 10***

La Chambre des Comptes recommande qu'il soit rappelé aux comptables de respecter strictement le classement des pièces justificatives prévu par l'instruction ministérielle du 21 octobre 2005.

## **11. Du compte d'emploi avec pièces justificatives à l'appui des procédures d'exécution des dépenses**

### ***Recommandation R. 04 - 11***

La Chambre des Comptes recommande que des instructions nécessaires soient données pour que les comptables disposent des comptes d'emplois avec pièces justificatives à l'appui et qu'ils produisent ces justifications lorsque des procédures d'exécution particulière des dépenses sont utilisées.

## **12. Des contrôles en matière de dépenses**

### ***Recommandation R. 04 - 12***

La Chambre des Comptes recommande qu'il soit rappelé aux comptables d'exercer tous les contrôles prévus par la réglementation en matière de dépenses.

## **13. Du nombre de documents constitutifs d'une pièce de dépense**

### ***Recommandation R. 04 - 13***

La Chambre des Comptes recommande qu'une réflexion soit engagée visant à réduire d'une manière significative le nombre de documents constitutifs d'une pièce de dépense afin de faciliter et rendre plus efficaces les contrôles du comptable public sans pour autant remettre en cause les principes de régularité et de sincérité de la dépense.

## **B. Récapitulatif des nouvelles recommandations faites à partir de l'examen des comptes effectué en 2008**

### **1. De l'absence des pièces justificatives et des documents afférents aux recettes**

#### **RECOMMANDATION R. 08 - 01**

*La Chambre des Comptes recommande instamment que des mesures soient prises afin que tous les éléments constitutifs du compte de gestion afférents aux recettes, y figurent.*

### **2. Sur la production du compte d'emploi exhaustif des valeurs inactives**

#### **RECOMMANDATION R. 08 - 02**

*La Chambre des Comptes recommande que les comptables principaux soient constitués dépositaires des stocks des valeurs inactives et qu'ils en produisent un compte d'emploi en fin d'exercice. Ce qui garantit le respect du principe de l'exhaustivité.*

### **3. Du contrôle des recettes**

#### **RECOMMANDATION R. 08 - 03**

*La Chambre des Comptes recommande que les comptables principaux effectuent les contrôles auxquels ils sont astreints sur tous les postes comptables rattachés.*

*En conséquence, que les receveurs des impôts et les receveurs des douanes soient tenus de produire en annexes du compte de gestion de leur comptable principal de rattachement, les états nominatifs des restes à recouvrer et les comptes d'emploi des valeurs inactives (timbres fiscaux, vignettes automobiles et tickets de péage).*

### **4. Du non respect de la réalisation des opérations au cours de la période d'exécution du budget**

#### **RECOMMANDATION R. 08 - 04**

*La Chambre des Comptes recommande que les comptables publics respectent le principe d'annualité du budget et que les prises en charge des dépenses budgétaires soient strictement effectuées au cours de la période d'exécution du budget.*

## 5. Du report infidèle des soldes des comptes de la balance de clôture de l'année n en balance d'entrée de l'année n+1

### RECOMMANDATION R. 08 - 05

*La Chambre des Comptes recommande que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l'exercice antérieur soient exactement repris en balance d'entrée de l'exercice suivant et que les éventuels ajustements soient parfaitement justifiés et assumés par le comptable.*

## 6. Du non apurement des déficits dans les écritures comptables après la mise débet des auteurs

### RECOMMANDATION R. 08 - 06

*La Chambre des Comptes recommande que des mesures soient prises au niveau du Ministère des Finances pour mettre à la disposition des comptables les titres de règlement prévus par les actes de mise en débet en vue d'apurer les déficits dans leurs écritures une fois que les auteurs desdits déficits ont été mis en débet administratif.*

*La Chambre des Comptes recommande également de veiller au niveau du Ministère des Finances à l'aboutissement des actes de mise en débet administratif et aux précomptes effectifs du montant du débet sur le salaire du mis en cause.*

## 8. la gestion de fait

### RECOMMANDATION R. 08 - 07

*La Chambre des Comptes recommande que le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable soit strictement respecté.*

## 9 Sur les procès verbaux de contrôle interne de caisse

### RECOMMANDATION R. 08- 08

*La Chambre des Comptes recommande que soient réactivées les équipes mixtes de contrôle au 31 décembre coordonnées par les autorités administratives.*

## 9 . De l'assignation des dépenses

### RECOMMANDATION R. 08 - 09

*La Chambre des Comptes recommande que le principe de l'assignation des dépenses soit respecté dans les postes comptables.*

## 9. Les débloqués

### RECOMMANDATION R. 08 - 10

*La Chambre des Comptes recommande instamment que la mise à disposition des fonds sous forme de déblocage reste une procédure exceptionnelle et non la règle en matière de dépenses budgétaires.*

### RECOMMANDATION R. 08 - 11

*La Chambre des Comptes recommande que les Billeteurs, manipulant des fonds importants, justifient leurs dépenses au travers des comptes d'emploi assortis de pièces justificatives adressés aux comptables principaux. Cette obligation assortie des délais, doit apparaître dans chaque décision de désignation de billeteur.*

## 10. Les avances sur trésoreries

### RECOMMANDATION R. 08 - 12

*La chambre des Comptes recommande que les circonstances exceptionnelles nécessitant les avances de trésorerie soient obligatoirement soumises à l'appréciation du Ministre des Finances qui, par la suite, autorisera la sortie des fonds*

## 11. Sur les mouvements de fonds entre comptables

### RECOMMANDATION R. 08 - 13



*La Chambre des Comptes recommande un suivi rigoureux des mouvements de fonds entre comptables, et que les états de concordances accompagnés des avis de mouvements de fonds soient systématiquement établis entre l'ACCT et les postes comptables principaux pour éviter les discordances.*

## **Annexe II**

# Lexique

## **Apostille**

Brève mention portée à la suite de chaque observation d'un rapport de la Chambre des comptes, indiquant la décision prise par la Chambre concernant cette observation

## **Apurement d'un compte**

Acte final de vérification d'un compte.

## **Arrêt de débet**

Arrêt définitif qui déclare ou constitue un comptable débiteur d'une somme donnée à l'égard de la collectivité dont il a manié les fonds.

## **Arrêt provisoire**

Arrêt qui enjoint au comptable de produire des justifications ou d'apporter des explications.

## **Collégialité**

Caractère de l'instance qui délibère sur les suites à donner à un contrôle. Par extension, la formation délibérante elle-même.

## **Comptable de fait**

Personne qui s'immisce sans habilitation dans le maniement de deniers publics.

## **Comptable public**

Fonctionnaire ou agent habilité à titre principal au maniement des deniers publics.

## **Contre-rapporteur**

Magistrat chargé de suivre le contrôle mené par un rapporteur et qui, en séance, fait connaître son opinion sur chaque proposition d'apostille du rapporteur.

## **Débet**

Situation d'un comptable public (ou d'un autre manuteneur ou rétentionnaire de deniers publics ou de deniers privés réglementés) déclaré débiteur d'un organisme public à raison de manquements dans la gestion ou la conservation de ces deniers pour une somme précisée dans l'arrêt.

## **Décharge**

Arrêt par lequel la Chambre des Comptes constate qu'aucune charge ou obligation ne pèse plus sur un comptable public au titre d'un exercice donné.

**Délibéré**

Décision collégiale prise par une formation (section) sur chacune des propositions d'un rapporteur, relatives aux suites à donner à un contrôle. Un délibéré ne saurait être public.

**Gestion de fait**

Maniement des deniers public ou des deniers privés réglementés, par une personne qui n'est pas un comptable public et n'agit pas pour le compte ou sous le contrôle du comptable public.

**Instruction**

Phase de la procédure durant laquelle le magistrat rapporteur effectue le contrôle d'un organisme ou d'une collectivité. L'instruction dans les juridictions financière se déroule sur pièces, ainsi que par enquête sur place.

**Observations**

Constatations formulées par la Chambre des Comptes sur la gestion d'un service, d'une collectivité ou d'un organisme. Les observations de la Chambre des Comptes sont transmises par voie de référé, de notes du parquet ou par rapport d'observations.

**Ordonnateur**

Représentant ou agent public ayant compétence pour émettre des ordres de recette ou de dépense.

**Référé**

Communication adressée par le Président de la Chambre des Comptes à un ministre pour attirer son attention sur des erreurs ou des insuffisances constatées à l'occasion de la vérification des comptes, et lui suggérer les moyens d'y remédier.

**Séparation des ordonnateurs et des comptables**

Principe d'organisation financière en vertu duquel l'exécution des opérations financière des organismes public est assurée par deux ordres d'agents distincts et séparés : les ordonnateurs et les comptables. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

**Suites**

Arrêts et communications transmis par la Chambre des Comptes à la suite de ses contrôles ou jugements.